



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 28 janvier 2021 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M^{es} Marie Pepin et Djénane Boulad, avocates à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que **MM. Éric Bélanger** et **Jason Bruneau**, deux policiers de la **Ville de Gatineau**, ont exercé du profilage racial à l'égard de **M. Serge Calza Nyembwe**, en contravention des articles 1, 4, 10 et 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 27 décembre 2013, les policiers de la Ville de Gatineau sont à la recherche d'un suspect, armé d'un couteau, en lien avec un incident de violence conjugale. Le suspect est décrit sur les ondes radio des policiers, vers 17 h 9, comme étant un homme noir aux cheveux longs et attachés, vêtu d'un manteau noir et de pantalons gris. Vers 17 h 14, alors qu'il sort d'un dépanneur, M. Nyembwe, un homme noir, est interpellé par le sergent Bélanger. Ce dernier lui demande s'il a une arme, puis le fouille sommairement. L'agent Bruneau, qui vient d'arriver sur les lieux dans son véhicule patrouille, les rejoint. Malgré les protestations de M. Nyembwe, qui leur demande ce qui lui est reproché, les deux policiers le menottent, le trainent jusqu'au véhicule du sergent Bélanger et le fouillent à nouveau. Par la suite, ils le poussent sur la banquette arrière du véhicule, fouillent son portefeuille et procèdent à diverses vérifications. Ayant constaté que M. Nyembwe n'est pas le suspect qu'ils recherchent, les policiers le laissent quitter les lieux vers 17 h 30, après avoir tenté de lui remettre un constat d'infraction pour avoir nui à la paix publique que M. Nyembwe a laissé dans le véhicule patrouille de l'agent Bélanger, et lui avoir dit qu'il recevrait par la poste un constat d'infraction pour avoir jeté le document sur le domaine public. M. Nyembwe reçoit le constat relatif à l'infraction d'avoir nui à la paix publique par la poste, et est acquitté de l'infraction en octobre 2014. Après réflexion, les policiers n'émettent pas le constat à M. Nyembwe pour avoir laissé la contravention dans le véhicule patrouille.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission), agissant pour le compte de M. Nyembwe et dans l'intérêt public, allègue que ce dernier a été victime de profilage racial. Elle prétend qu'en étant interpellé, détenu, fouillé, arrêté et en recevant un constat d'infraction pour avoir troublé la paix, M. Nyembwe a fait l'objet d'un traitement différencié et inhabituel en raison de sa race ou de sa couleur. De leur côté, les défendeurs soutiennent que l'intervention a été effectuée dans le respect, sans égard à la race ou à la couleur de M. Nyembwe, les policiers ayant comme seul objectif d'arrêter un individu armé recherché. Ils demandent également au Tribunal de rejeter le recours en raison du délai de 56 mois écoulé entre le dépôt de la plainte à la Commission et l'introduction de la demande en justice, alléguant que ce délai est abusif et déconsidère l'administration de la justice.

Dans un premier temps, le Tribunal rejette la demande en rejet des défendeurs, concluant que, malgré le délai inacceptable et inexplicable de 28 mois durant lequel le dossier est demeuré inactif, l'arrêt des procédures n'est pas une réparation appropriée. En effet, les défendeurs n'ont pas démontré avoir subi un préjudice important en raison de ce délai. De plus, le rejet du recours nierait à toutes fins pratiques la reconnaissance des droits de M. Nyembwe et serait contraire à l'intérêt public, compte tenu du problème sérieux qu'est le profilage. C'est pourquoi le Tribunal condamne plutôt la Commission aux frais de justice.

Le Tribunal analyse ensuite les allégations de profilage racial, rappelant tout d'abord qu'il n'a pas à déterminer si l'intervention policière était raisonnable ou adéquate dans les circonstances, mais plutôt si la preuve révèle que la décision d'interpeller M. Nyembwe était influencée par un biais sociétal négatif à l'égard des personnes racisées. Pour décider si cette forme de discrimination a joué un rôle lors de l'intervention policière, il faut tenir compte de l'ensemble des faits et tirer les inférences raisonnables du portrait général révélé par la preuve circonstancielle, à la lumière de la connaissance d'office de l'existence de ce phénomène et de la preuve d'expert présentée. Plusieurs facteurs doivent être soupesés pour évaluer si la race ou la couleur ont influencé les décisions des policiers, dont leur conduite concomitante et postérieure aux événements, ainsi que les raisons invoquées pour expliquer les gestes qu'ils ont posés. La jurisprudence en matière de profilage illustre que la crédibilité des témoins est déterminante. Les explications invraisemblables ou contradictoires peuvent ainsi revêtir une importance considérable.

À la lumière de ces principes et des faits révélés par la preuve, le Tribunal conclut que non seulement la description du suspect n'était pas des plus précises, mais que les policiers en ont écarté les éléments les plus distinctifs, ce qui les a menés à interpeller le premier homme noir qu'ils ont croisé, une façon d'agir illustrée par l'expression « correspondre à la description », dont traite l'experte de la Commission dans son rapport. En effet, la preuve a démontré que contrairement à la description du suspect qui leur a été communiquée, M. Nyembwe avait les cheveux rasés et était vêtu d'un pantalon noir et d'un coton ouaté gris à capuche. Selon le Tribunal, la décision des policiers de l'interpeller et leur comportement lors de l'intervention ne peuvent s'expliquer rationnellement que par les préjugés qu'ils entretenaient, consciemment ou non, à l'égard des hommes noirs, préjugés qui les ont conduits à agir sur la base de motifs subjectifs, non fondés et faibles à chacune des étapes de l'intervention. C'est ainsi que les policiers ont assimilé des comportements adoptés par une grande partie de la population, dont le fait d'avoir la tête recouverte d'une capuche et de se promener les mains dans les poches en plein hiver ainsi que marcher en regardant le sol, comme des indices de culpabilité, en continuité des stéréotypes de criminalité attribués aux personnes noires. Ils n'ont pas non plus cherché à valider leur intuition selon laquelle M. Nyembwe était le suspect recherché avant de l'aborder comme un criminel et ne l'ont pas informé des motifs de son interpellation. Il ressort également de la preuve que

M. Nyembwe a fait l'objet d'une fouille abusive et a été arrêté sans motifs sérieux ni raisonnables, ces abus de pouvoir relevant d'un traitement discriminatoire en raison de la couleur de sa peau. De plus, les policiers ont interprété le fait que M. Nyembwe contestait le bien-fondé de sa détention et de son arrestation comme un indice de culpabilité, refusant toute possibilité que ses protestations soient l'expression de la peur qu'il ressentait parce qu'il n'avait rien à se reprocher et ne comprenait pas ce qui lui arrivait. Or, les paroles prononcées en résistance à une arrestation injustifiée qui dénoncent le profilage racial ne constituent pas l'infraction de troubler la paix. L'émission d'un constat d'infraction dans ces circonstances constitue un usage abusif de leur pouvoir discrétionnaire et un traitement discriminatoire par profilage racial.

Ce traitement différencié et inhabituel fondé sur un motif interdit de discrimination dont a fait l'objet M. Nyembwe, a compromis son droit à l'égalité dans la reconnaissance ou l'exercice de ses droits à la sauvegarde de sa dignité, à la sûreté, à l'intégrité, à la liberté de sa personne, et de ne pas faire l'objet de fouilles abusives. En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à lui verser le montant de 15 000 \$ réclamé par la Commission à titre de dommages moraux. De plus, tenant compte du fait que les policiers ne pouvaient ignorer l'impact des actes injustifiés et illégitimes qu'ils ont posés, de leur refus de procéder à une introspection face à l'impact de leur comportement sur M. Nyembwe et du fait qu'ils sont en position de perpétuer le comportement qu'ils ont manifesté le 27 décembre 2013, le Tribunal condamne les policiers Bélanger et Bruneau à verser les montants réclamés par la Commission, soit respectivement 2 000 \$ et 1 000 \$ à titre de dommages punitifs. Le Tribunal ne fait cependant pas droit aux ordonnances réclamées par la Commission, en raison de leur caractère imprécis et du manque de preuve pour les appuyer. Il recommande cependant que tous les membres du Service de police de la Ville de Gatineau prennent connaissance d'un rapport sur les interpellations de personnes racisées remis au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) en août 2019 et recommande à la Ville de mandater une équipe de chercheurs indépendants pour analyser les données des interpellations effectuées par ses policiers ou, à défaut, de mettre en œuvre les recommandations émises dans le rapport remis au SPVM.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>